

## **Délibération n° 2018-89 du 16 mai 2018 relative à la situation de M. Jean-Paul Bachy**

*La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, saisie par son président en application de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 des questions soulevées par l'activité rémunérée exercée par M. Jean-Paul Bachy, ancien président du conseil régional de Champagne-Ardenne, au sein de la société « Talents, Territoires et Développement »,*

Vu le code pénal, notamment son article 432-13,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 23,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le règlement intérieur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique adopté le 4 octobre 2017,

Vu le courrier adressé le 13 mars 2018 à M. Bachy et la réponse reçue le 26 mars 2018,

Vu la décision du président de saisir la Haute Autorité en date du 15 mai 2018,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 16 mai 2018, M. David Ginocchi en son rapport,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales, [...] des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 [dont font partie les présidents de conseil régional] exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ». Il résulte de ces dispositions que la Haute Autorité est compétente pour vérifier si les fonctions exécutives locales occupées par M. Bachy pendant les trois dernières années sont compatibles avec les activités professionnelles qu'il exerce depuis mai 2016. Ce contrôle implique de vérifier, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, que cette activité ne risque pas de constituer une prise illégale d'intérêts et qu'elle ne pose pas de difficulté de nature déontologique.

2. En application de ces dispositions, le président de la Haute Autorité a saisi cette dernière afin qu'elle se prononce sur la situation de M. Bachy, président du conseil régional de Champagne-Ardenne du 2 avril 2004 au 13 décembre 2015. En effet, ce dernier dirige depuis sa création en mai 2016 la société « *Talents, Territoires et Développement* », société par actions simplifiée unipersonnelle située sur la commune de Sedan (08200) dont l'objet est la délivrance de prestations de conseil. Ces fonctions constituent bien « *une activité rémunérée au sein d'une entreprise* » au sens de l'article 23 précité.

### **I. Sur le risque de prise illégale d'intérêts**

3. Aux termes de l'article 432-13 du code pénal : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions / Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa* ». Ces dispositions impliquent notamment que M. Bachy ne peut, jusqu'au 13 décembre 2018, exercer une activité rémunérée dans une société dont il a assuré, en tant que président du conseil régional de Champagne-Ardenne, le contrôle ou la surveillance ou avec laquelle il a conclu des contrats pendant cette période ou formulé un avis sur de tels contrats, ou à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou formulé un avis sur de telles décisions.

4. En l'espèce, dans la mesure où la société « *Talents, Territoires et Développement* » n'existait pas lorsque M. Bachy était président du conseil régional de Champagne-Ardenne, sa création n'est pas, en tant que telle, susceptible de constituer une prise illégale d'intérêts, M. Bachy n'ayant pu exercer la surveillance ou le contrôle de cette société.

5. En revanche, M. Bachy doit se montrer particulièrement vigilant dans le choix des entreprises auxquelles sa société fournit des prestations de conseil. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, il ne peut, jusqu'au 13 décembre 2018, réaliser aucune prestation de conseil pour une entreprise titulaire de contrats publics dans l'élaboration, la conclusion ou le suivi desquels il a joué un rôle lorsqu'il était président du conseil régional de Champagne-Ardenne ou ayant bénéficié d'autorisations, d'agréments ou d'aides, décidés par lui ou sur lesquels il a été amené à rendre un avis pendant cette période.

6. À cet égard, M. Bachy indique dans son courrier reçu le 26 mars 2018 que la société « *Talents, Territoires et Développement* » a pour clients [...]. Or, il ressort de l’instruction que certains de ces organismes semblent avoir entretenu des relations contractuelles ou bénéficié d’aides de la région Champagne-Ardenne au cours du mandat de président de M. Bachy. La Haute Autorité rappelle que dans une telle hypothèse, l’intéressé s’expose à un risque de prise illégale d’intérêts, au sens de l’article 432-13 du code pénal, en fournissant des prestations de conseil à ces entreprises et doit en conséquence rompre immédiatement tout lien contractuel avec ces entreprises.

## **II. Sur le respect des obligations déontologiques**

7. Aux termes de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d’un mandat électif local ainsi que celles chargées d’une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts* ». Aux termes de l’article 2 de la même loi, « *constitue un conflit d’intérêts toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction* ». Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l’exercice d’une activité privée n’est compatible avec des fonctions exécutives locales exercées antérieurement à cette activité qu’à une triple condition. D’une part, cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la probité et à l’intégrité des fonctions exécutives locales antérieures. D’autre part, l’activité envisagée ne doit pas conduire l’intéressé à avoir méconnu l’exigence de prévention des conflits d’intérêts qui s’imposait à lui pendant l’exercice de ces fonctions. Pour caractériser une telle atteinte, il convient de rechercher à la fois si l’intéressé a effectivement utilisé ses fonctions locales pour préparer sa reconversion professionnelle et si l’interférence entre les anciennes fonctions locales et l’activité envisagée est suffisamment forte pour faire naître un doute raisonnable sur l’indépendance, l’objectivité et l’impartialité avec laquelle il les a exercées. Enfin, l’activité envisagée ne doit pas remettre pas en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l’institution dans laquelle l’intéressé a exercé ses fonctions. Le respect de cette dernière condition implique que l’intéressé n’utilisera pas les liens qu’il entretient avec ses anciens services au bénéfice de son activité privée.

8. En l’espèce, la gestion d’une société ayant pour objet, d’après son site internet, « *l’appui au développement économique, social et culturel au plan international* » n’apparaît pas de nature, en tant que telle, à porter atteinte à la dignité, à la probité et à l’intégrité de fonctions exécutives locales exercées antérieurement.

9. En outre, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité que l’activité envisagée conduirait à ce que M. Bachy ait méconnu l’exigence de prévention des conflits d’intérêts qui s’imposait à lui lorsqu’il était président du conseil régional de Champagne-Ardenne. D’une part, rien n’indique qu’il aurait exercé ces fonctions à la seule fin de créer par la suite une société de conseil et se serait ainsi servi de ses fonctions publiques pour

préparer sa reconversion professionnelle. En effet, M. Bachy indique avoir exercé pendant trente ans les fonctions d'enseignant en économie au Conservatoire national des arts et métiers. D'autre part, cette activité n'est susceptible d'interférer avec les fonctions précédemment exercées par M. Bachy au conseil régional de Champagne-Ardenne que dans l'hypothèse où la société « *Talents, Territoires et Développement* » fournirait des prestations à des entreprises avec lesquelles le conseil régional aurait pu, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, entretenir des relations lorsqu'il était président du conseil régional. Afin d'éviter que cette interférence ne fasse naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité ou l'impartialité avec lesquelles il a exercé ces fonctions, il convient que M. Bachy s'abstienne, jusqu'au 13 décembre 2018, de fournir des prestations à des entreprises ayant bénéficié de décisions individuelles ou ayant signé des contrats avec le conseil régional pendant qu'il en était président. À cet égard, les contrats passés par la société « *Talents, Territoires et Développement* » avec les entreprises mentionnées au point n° 6 ne sont compatibles avec les anciennes fonctions exécutives locales de M. Bachy que dans l'hypothèse où ces sociétés n'auraient bénéficié d'aucun contrat ou décision du conseil régional de Champagne-Ardenne dans les trois dernières années, soit entre le 16 mai et le 13 décembre 2015. Dans le cas contraire, il appartient à M. Bachy de rompre immédiatement tout lien contractuel avec ces entreprises, même s'il n'a pas personnellement signé ces contrats ou délivré ces décisions.

10. Enfin, l'activité envisagée par M. Bachy n'apparaît pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif du conseil régional de Champagne-Ardenne ou du conseil régional du Grand Est lui ayant succédé au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions. Ces réserves sont valables dans les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions exécutives locales, soit jusqu'au 13 décembre 2018.

11. En premier lieu, M. Bachy ne pourra pas réaliser des prestations, de quelque nature que ce soit, pour le conseil régional du Grand Est ou pour des sociétés ou établissements publics placés sous sa tutelle.

12. En deuxième lieu, M. Bachy devra s'abstenir de toute démarche, pour le compte de la société « *Talents, Territoires et Développement* » ou des clients qu'elle a vocation à accompagner, auprès des élus ou des agents de la région Grand Est. Il ne pourra ainsi pas présenter ou soutenir des demandes de subventions ou d'aides, de quelque nature que ce soit, auprès de la région ou, plus généralement, défendre les intérêts de ses clients auprès des élus ou des services du conseil régional.

13. En troisième lieu, il conviendra M. Bachy s'abstienne d'utiliser, dans l'exercice de son activité au sein de la société « *Talents, Territoires et Développement* », des documents ou des informations non publics auxquels il aurait eu accès pendant ses fonctions exécutives locales.

14. En dernier lieu, M. Bachy ne devra pas se prévaloir, dans le cadre de son activité, de sa qualité d'ancien président de conseil régional, notamment s'il est amené à accompagner des entreprises dans leurs démarches auprès d'administrations.

15. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, eu égard aux éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité et sous réserve des éléments figurant aux points n° 6 et 9 et des réserves émises ci-dessus, que la création de la société « *Talents, Territoires et Développement* » semble compatible avec les anciennes fonctions exécutives locales de M. Bachy.

16. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par M. Bachy. En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, « *lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public* ». En l'espèce, compte tenu des fonctions publiques occupées par M. Bachy, la Haute Autorité envisage de rendre public cet avis.